PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13705

Norme pour les laits concentrés sucrés

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13705 :2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13705:2020

	Norme pour les laits concentrés sucrés
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre des Mines et de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13705 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 282-1971 .
Analyse	Le présent document s'applique aux laits concentrés sucrés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président: M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique : M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François IRT/CENAREST

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

Mme MATAMBA MABERT Marie-

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

FEGAVPRO

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Mme ITSIEMBOU Yolande IRT/CENAREST

M. EDOU EDOU Germain IGAD

MIDJAHOU Louis Stéphane Direction Générale de

l'Elevage

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme **Avant-Projet de Norme Gabonaise** sous la codification **APNGA 13705:2020 Norme pour les laits concentrés sucrés**. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 282-1971**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux laits concentrés sucrés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.

Sommaire

Avant-propos national	iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	
4 Facteurs essentiels de composition et de qualité	2 2
5 Additifs alimentaires	3
6 Contaminants 7 Contaminants	
8 Etiquetage8.1 Nom du produit	5
8.2 Déclaration de la teneur en matière grasse laitière [5]	5
8.4 Liste des ingrédients 😓	
9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse	6

1 Norme pour les laits concentrés sucrés

2 1 Domaine d'application

- 3 La présente norme s'applique aux laits concentrés sucrés destinés à la consommation directe
- 4 ou à un traitement ultérieur, conformément aux définitions figurant à la Section 3 de cette
- 5 norme.

6 2 Références normatives

- 7 Le document ci-après, dans son intégralité ou non, est la référence normative indispensable à
- 8 l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique.
- 9 Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y
- 10 compris les éventuels amendements).
- 11 NGA 13550:2015 Norme pour l'utilisation de termes de laiterie
- 12 NGA 13500:2015 Norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
- 13 CAC/RCP 57-2004 Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers
- 14 CODEX STAN 193-1995 Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les
- 15 aliments destinés à la consommation humaine et animale

16 3 Termes et définitions

17 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

18 3.1 Laits concentrés sucrés

- 19 Les laits concentrés sucrés sont des produits laitiers qui peuvent être obtenus par élimination
- 20 partielle de l'eau contenue dans le lait avec adjonction de sucre, ou par tout autre procédé
- 21 aboutissant à un produit qui a la même composition et les mêmes caractéristiques. Leur teneur
- 22 en matière grasse et/ou en protéines peut avoir été ajustée, uniquement pour satisfaire aux
- critères de composition énoncés à la Section 4 de la présente norme, par l'addition et/ou le
- retrait de constituants du lait de manière telle que cela ne modifie pas le rapport protéines de
- 25 lactosérum/caséine du lait ainsi modifié.

4 Facteurs essentiels de composition et de qualité

27 **4.1 Matières premières**

- 28 Lait et laits en poudre¹, crèmes et crème en poudre¹, produits à base de matières grasses
- 29 laitières¹.

30

34

35

36

37

38

26

- 31 Les produits laitiers ci-après sont autorisés aux fins d'ajustement :
- - Perméat du lait : Produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenues dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration; et
 - Lactose¹ (également aux fins de cristallisation)

4.2 Ingrédients autorisés

- Eau potable;
- Sucre;
- Chlorure de sodium.
- 42 Dans ce produit, le sucre est généralement du saccharose, mais il est également possible
- 43 d'utiliser une combinaison de saccharose et d'autres sucres conformément aux bonnes
- 44 pratiques de fabrication.



_

¹ NGA 13510 Norme générale pour les sucres

45 **4.3 Composition**

Lait concentré sucré	Teneur minimale
Teneur minimale en matière grasse laitière : Teneur minimale en extrait sec du lait (a) : Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé (a)	8 % m/m 28 % m/m 34 % m/m
Lait concentré sucré écrémé	
Teneur maximale en matière grasse laitière	1 % m/m 24 % m/m 34 % m/m
Lait concentré sucré partiellement écrémé	aomnyiao ontro
Teneur en matière grasse laitière	comprise entre 1%et8%m/m
Teneur minimale en extrait sec dégraissé	20 % m/m
Teneur minimale en extrait sec du lait@	24 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé (a)	34% m/m
Lait concentré sucré riche en matière grasse	
Teneur minimale en matière grasse laitière	16 % m/m
Teneur minimale en extrait sec dégraissé	14 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé a	34% m/m

- 46 (a) La teneur en extrait sec du lait et en extrait sec dégraissé comprend l'eau de cristallisation
- 47 du lactose.

52

- 48 Pour tous les laits concentrés sucrés, la quantité de sucre ajouté est régie par les bonnes
- 49 pratiques de fabrication (BPF) et doit être comprise entre une valeur minimale qui préserve la
- 50 qualité de conservation du produit et une valeur maximale au-delà de laquelle une
- 51 cristallisation du sucre risque de se produire.

5 Additifs alimentaires

Seuls les additifs alimentaires énumérés ci-après peuvent être utilisés et uniquement dans les limites fixées.

No SIN	Nom de l'additif	Concentration maximale
Agents raffermissants	Chlorure de potassium 🔛	2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg
509 Stabilisants	Chlorure de calcium 🔛	en combinaison, exprimés en tant que substances anhydres
331 332	Citrates de sodium 🔛 Citrates de potassium	2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg en combinaison, exprimés en tant
333	Citrates de calcium	que substances anhydres

Régulateurs d'acidité

170 Carbonates de calcium	
339 Phosphates de sodium	
340 Phosphates de potassis	ım
341 Phosphates de calcium	
450 Diphosphates	
451 Triphosphates	
452 Polyphosphates	
500 Carbonates de sodium	
501 Carbonates de potassion	ım

2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg en combinaison, exprimés en tant que substances anhydres

Épaississant

407	Carragénine	150 mg/kg
322	Lécithines	Limitée par les BPF

6 Contaminants

55

66

- Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites
- 57 maximales de contaminants prescrites pour ces produits dans la Norme générale pour les
- 58 contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale
- 59 (CODEX STAN 193-1995).
- 60 Le lait utilisé pour la fabrication des produits visés par les dispositions de la présente norme
- doit être conforme aux limites maximales de contaminants et de toxines prescrites pour le lait
- 62 dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de
- 63 consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) ainsi qu'aux limites maximales de
- résidus de médicaments vétérinaires ou de pesticides prescrites pour le lait par la Commission
- 65 du Codex Alimentarius (CAC).

7 Contaminants

- 67 Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient
- 68 préparés et manipulés conformément aux sections appropriées du *Principes généraux*
- 69 d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), du Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et
- 70 les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et des autres textes pertinents du Codex tels que les
- 71 Codes d'usages en matière d'hygiène et les Codes d'usages. Les produits doivent satisfaire à
- 72 tout critère microbiologique établi conformément aux *Principes régissant l'établissement et*
- 73 l'application de critères microbiologiques pour les denrées alimentaires (CAC/GL 21-1997).

74 **8 Etiquetage**

- 75 Outre les dispositions de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 76 préemballées (NGA 13500:2015) et la Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie
- 77 (NGA 13550:2015), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

78 **8.1 Nom du produit**

Le nom du produit doit être :

- Lait concentré sucré ser
- Lait concentré écrémé sucré
- Lait concentré sucré partiellement écrémé sucré Lait concentré sucré riche en matière grasse

Conformément aux facteurs de composition énoncés à la Section 4

- 79 Le lait concentré sucré partiellement écrémé peut porter l'appellation «lait concentré sucré
- demi-écrémé», lorsque la teneur en matière grasse laitière est de 4-4,5 % et la teneur minimale
- en extrait sec du lait de 28 % m/m.

82 8.2 Déclaration de la teneur en matière grasse laitière

- 83 La teneur en matière grasse laitière doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le
- pays de vente au consommateur final, soit i) en pourcentage de la masse ou du volume, soit ii)
- 85 en grammes par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, à condition que le nombre de
- 86 rations soit indiqué, si l'absence d'une telle indication risque d'induire le consommateur en
- 87 erreur.

88

8.3 Déclaration de la teneur en protéines du lait

- 89 Si le consommateur risque d'être induit en erreur par son omission, la teneur en protéines du
- 90 lait doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le pays de vente au consommateur
- 91 final, soit i) en pourcentage de la masse ou du volume, soit ii) en grammes par ration, telle que
- 92 quantifiée sur l'étiquette, à condition que le nombre de rations soit indiqué.

93 **8.4 Liste des ingrédients** [SEP]

- Nonobstant les dispositions de la Section 4.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des
- 95 denrées alimentaires préemballées (NGA 13500:2015), les produits laitiers utilisés seulement
- aux fins de l'ajustement de la teneur en protéines n'ont pas besoin d'être déclarés.

97 8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

- Les renseignements requis à la Section 8 de la présente norme et aux Sections 4.1 à 4.8 de la
- 99 Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGA 13500:2015) et,
- au besoin, les instructions d'entreposage, doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les
- documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et
- du nom et adresse du fabricant ou de l'emballeur qui doivent être indiqués sur le récipient.
- Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent
- 104 être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être
- clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

PNGA 13705:2020

- 106 **9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse**
- 107 Voir CODEX STAN 234-1999.



AGANOR Centre ville, immeuble Gabon Industriel BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com Web www.aganor.ga